AR Prefecture
083-218300093-20261029-DEC_2026_23-AU
Reçu le 29/10/2026

MAIRIE DE BANDOL 83150

DECISION DU MAIRE N° 23

SERVICE FINANCIER
Régie d'Avances
MENUES DEPENSES & DEPENSES URGENTES POUR LES DIFFERENTS SERVICES ADMINISTRATIFS &POLICE MUNICIPALE

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les décisions n°37 du 10 novembre 2020 et n°47 du 29 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient d'augmenter le montant de l'avance ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 OCT. 2026 ;

- DECIDONS -

ARTICLE 1er Les décision n°37 du 10 novembre 2020 et n°47 du 29 juin 2021 susvisées sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ARTICLE 2 Il est institué une régie d'avances auprès du service financier de la commune de Bandol.

ARTICLE 3 Cette régie est installée dans les locaux du service financier.

ARTICLE 4 La régie paie les dépenses suivantes : **menues dépenses et dépenses urgentes pour les différents services administratifs & police municipale**.

ARTICLE 5 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées en numéraire ou en carte bleue.

ARTICLE 6 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de DFT (dépôt de fonds du Trésor).

ARTICLE 7 L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 000 €.**

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois, avant le 31 décembre de chaque année et lors de sa sortie de fonctions.

ARTICLE 10 Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 Le Maire de Bandol et le comptable public assignataire de Bandol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en préfecture du Var et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le 29 OCT. 2026

MAIRIE DE BANDOL (VAR)

Le Maire de Bandol,
Franck BERTONCINI